



Toute l'actualité du jeu vidéo sur [www.micromania.fr](http://www.micromania.fr)

## CONDITIONS GENERALES

### ASSURANCE EXTENSION DE GARANTIE – Console de salon d'occasion

Ce document présente les Conditions générales du contrat d'assurance collective de dommages n°ICIMMPC25, (ci-après le « Contrat ») qui a été :

- Souscrit par **MICROMANIA**, société par actions simplifiée au capital de 32 230 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 418 096 392 et dont le siège social est situé à Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne, ci-après dénommée "**Micromania**" ou le "**Souscripteur**" ;
- Auprès de **ONEY INSURANCE PCC Limited**, société de droit maltais au capital de 5 600 000 euros, ayant son siège social au 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services-ci-après dénommée « **Oney Insurance** » ou « **L'Assureur** ».
- L'Assureur est représenté par **IN CONFIDENCE INSURANCE**, en sa qualité de mandataire d'assurance, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, et au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 14 000 507 ([-www.orias.fr](http://www.orias.fr)), dont le siège social est situé 4 avenue Laurent Cély – Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières-sur-Seine, ci-après dénommée "**ICI**" ;
- Par l'intermédiaire de **SPB**, société par action simplifiée au capital de 11 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 305 109 779, et à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) en qualité de courtier en assurances sous le numéro 07 002 642, dont le siège social est situé : 71, Quai Colbert 76600 Le Havre

**SPB** gère les adhésions, les sinistres et les réclamations, sur délégation de l'Assureur.

Le Contrat est présenté par **MICROMANIA** en qualité d'intermédiaire d'assurances à titre accessoire agissant dans le cadre de la dérogation indiquée à l'article L513-1 du Code des assurances, sous la responsabilité de **SPB**.

**IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

**ONEY INSURANCE PCC Limited** est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle maltaise : Malta Financial Services Authority (MFSA), Triq I-Imdina, Zone 1, Central Business District, Birkirkara CBD 1010, Malta.

**Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou plusieurs cotisations d'assurance offertes, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation.** Au nom et pour le compte de l'Assureur, SPB vous remboursera la cotisation payée, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité(e) à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent Contrat.

**MICROMANIA** et l'Assureur ont chargé **SPB** d'être l'interlocuteur des clients MICROMANIA qui adhèrent au Contrat d'assurance « ASSURANCE EXTENSION DE GARANTIE – Console de salon d'occasion » tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie. **Les moyens de contacter SPB sont les suivants :**

- **par téléphone** au : **0970.821.637\***, accessible du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

\*Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon opérateur.

- **sur internet** à : <https://micromania.spb.eu>

- **par voie postale** à : SPB / Garantie MICROMANIA -71 quai Colbert -CS 90000- 76095 Le Havre Cedex.

## 1. Définitions

### Accessoire :

Pièce non nécessaire au fonctionnement de l'Appareil assuré - selon les normes du constructeur - mais pouvant être associée au fonctionnement de celui-ci - dans les conditions et normes définies par le constructeur-.

**Accident** : Tout évènement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré et constituant la cause exclusive du Dommage matériel subi par l'Appareil assuré.

**Adhérent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, ou la personne morale ayant son siège social ou son établissement principal en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré et titulaire d'une adhésion au Contrat en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion.

**Appareil assuré** : Console de salon d'occasion ou Console de jeux reconditionnée.

### Appareil de remplacement :

Appareil de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, équivalent « iso- fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design), et dont la valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition). Cet Appareil de remplacement ne peut être remis qu'en cas de Sinistre.

### Appareil de substitution :

Appareil fourni à l'Assuré par **MICROMANIA** ou le constructeur, dans le cadre de la garantie constructeur ou d'une garantie légale due par **MICROMANIA**.

**Assuré** : L'Adhérent ou l'utilisateur de l'Appareil assuré avec l'autorisation et sous la responsabilité de l'Adhérent.

### Console de salon d'occasion :

Toute console de salon d'occasion, ou toute tablette de jeux, définie comme telle par la nomenclature produits de **MICROMANIA**, et achetée dans un magasin **MICROMANIA** ou sur le site [www.micromania.fr](http://www.micromania.fr).

### Console de jeux reconditionnée par le constructeur :

Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, reconditionnée par le constructeur et achetée dans un magasin **MICROMANIA** ou sur le site [www.micromania.fr](http://www.micromania.fr).

### Console de jeux reconditionnée par MICROMANIA :

Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, reconditionnée par **MICROMANIA** et achetée dans un magasin **MICROMANIA** ou sur le site [www.micromania.fr](http://www.micromania.fr).

### Consommable :

Pièce nécessaire au fonctionnement de l'Appareil assuré - selon les normes du constructeur - et devant être renouvelée périodiquement - dans les conditions et normes définies par le constructeur - pour assurer le fonctionnement de l'Appareil assuré.

### Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice de la garantie au sens des dispositions du Contrat en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

### Dommage matériel :

Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré.

### Indemnité :

Montant versé par l'Assureur, en cas de Sinistre garanti, en application des dispositions du Contrat. Ce montant est égal à la Valeur de remplacement (voir définition).

**Négligence** : Le fait de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, de la pluie, de la neige ou du vent.

### Panne :

Dysfonctionnement de l'Appareil assuré ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré. Plus généralement, le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et relevant de l'Usure de l'Appareil assuré **et sous réserve des Exclusions de garantie mentionnées à l'Article 4 des présentes Conditions générales.**

### Phénomène de catastrophe naturelle :

Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté

interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat lorsqu'il cause un dommage à l'Appareil assuré.

#### **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens des dispositions du Contrat.

#### **Tiers :**

Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.

#### **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, qui a été utilisé conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur.

#### **Valeur de remplacement :**

Valeur d'achat, toutes taxes comprises, d'un Appareil de remplacement, à la date de validation du Sinistre par SPB.

**La Valeur de remplacement ne pourra toutefois pas excéder 1000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises).**

## **2. MODALITES D'ADHESION**

### **2.1 MODALITE D'ADHESION EN MAGASIN MICROMANIA**

Le présent Contrat est accessible aux acquéreurs de Consoles qui achètent dans un magasin **MICROMANIA** :

- **soit une Console de jeux reconditionnée par le constructeur**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les six (6) mois calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- **soit une Console de salon d'occasion**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console,
- **soit une Console de jeux reconditionnée par MICROMANIA**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console.

**Pour adhérer**, l'Adhérent doit :

- avoir pris connaissance des présentes Conditions générales, de la Fiche Information Conseil et du Document d'information sur le produit

d'assurance, pour en analyser les termes, et vérifier que l'offre d'assurance correspond à son besoin ;

- avoir réglé le montant de la cotisation d'assurance auprès du point de vente **MICROMANIA**.

**Si l'ensemble de ces étapes est rempli, l'adhésion est effective** et l'Adhérent est ensuite invité à se rendre sur le site <https://micromania.spb.eu> afin de créer son espace personnel pour simplifier les prochains échanges concernant son assurance, notamment dans le cadre d'un Sinistre.

**L'Adhérent doit conserver les Conditions générales, un exemplaire du Certificat d'adhésion et les factures MICROMANIA attestant du paiement de l'Appareil assuré et du règlement de la cotisation d'assurance concernant l'Appareil assuré.**

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture **MICROMANIA** de la cotisation d'assurance.

**Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un (1) seul Appareil assuré à la fois.**

**Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 9 « Renonciation à l'adhésion ».**

### **2.2 MODALITE D'ADHESION SUR LE SITE [WWW.MICROMANIA.FR](http://WWW.MICROMANIA.FR)**

Le présent Contrat est également accessible aux acquéreurs achetant **sur le site [www.micromania.fr](http://www.micromania.fr)** :

- **Soit une Console de jeux reconditionnée par le constructeur**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les six (6) mois calendaires suivant la date de prise de possession de ladite Console.
- **Soit une Console de salon d'occasion**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de prise de possession de ladite Console ;
- **Soit une console de jeux reconditionnée par MICROMANIA**, et souscrivant ladite garantie au moment de l'achat de ladite Console ou dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de prise de possession de ladite Console.

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer par Internet sur le site [www.micromania.fr](http://www.micromania.fr) selon les

modalités proposées et mises à sa disposition par **MICROMANIA**.

L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé sur le disque dur de son ordinateur les présentes Conditions générales, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu les présentes Conditions générales et en avoir pris connaissance.

**L'adhésion au contrat est formalisée par un certificat d'adhésion reçu par l'Adhérent.**

**L'Adhérent doit conserver, notamment au moyen de leur enregistrement sur le disque dur de son ordinateur, les Conditions générales, le Certificat d'adhésion, la facture MICROMANIA attestant le paiement de l'Appareil assuré et le paiement de la cotisation d'assurance pour ledit appareil.**

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture MICROMANIA de la cotisation d'assurance.

**Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un (1) seul Appareil assuré à la fois.**

**Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 9 « Renonciation à l'adhésion ».**

### 3. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie couvre, pour l'Appareil assuré, les seuls Sinistres et prestations suivants dans les conditions ci-après définies.

#### 3.1 PANNE

En cas de Panne de l'Appareil assuré pendant la période de validité de la garantie, telle que définie à l'Article 10 des présentes Conditions générales, l'Assuré obtiendra, auprès de SPB, **selon les conditions et les modalités exposées à l'Article 5 des présentes Conditions générales** :

- un avoir Micromania du montant de la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré, lui permettant de choisir un autre appareil ;
- Si l'Assuré refuse l'avoir, il bénéficiera d'une indemnisation financière.

**Seules sont garanties les Pannes afférentes aux éléments suivants de l'Appareil assuré, dont les éléments sont fournis et préinstallés à l'origine par le Constructeur :**

- **L'unité centrale et toutes cartes et composants internes au boîtier.**
- **L'écran éventuellement intégré à la Console de salon.**
- **Le système d'exploitation.**

Si la Panne est provoquée par la défaillance de l'alimentation externe, ou de la batterie, fournies d'origine avec l'Appareil assuré, et peut être résolue par le seul remplacement de cet élément défaillant, il sera simplement procédé au remplacement à neuf de l'élément défaillant par les soins de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur.

**L'Appareil de substitution (voir définition) est garanti dans les mêmes conditions et limites que l'Appareil assuré original, telles que définies au présent Article 3 et à l'Article 10, en particulier en ce qui concerne la durée de la garantie d'assurance et sa prise d'effet par rapport à la garantie légale de conformité (Articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation).**

Par ailleurs, en cas de prise en charge du Sinistre au titre de la garantie d'assurance, **tout appareil que l'Assuré peut acquérir auprès de Micromania en utilisant l'avoir, bénéficie également de la garantie légale de conformité dans les conditions énoncées par les articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation** (reproduits à l'Article 16 des présentes Conditions générales).

#### 3.2 AUTRES

#### DISPOSITIONS ET GARANTIES

#### LEGALES

**A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de substitution, le Contrat ne couvre que l'Appareil assuré acheté d'occasion par l'Adhérent dans un magasin **MICROMANIA** à la date de conclusion de l'adhésion, à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non dans un magasin **MICROMANIA**, en possession de l'Adhérent.**

Le Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la **garantie légale relative aux défauts cachés** (au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil) ainsi que de la **garantie légale relative aux défauts de conformité** (au sens des Articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation).

(Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont présentés aux Articles 15 et 16 ci-après).

**Le Contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.**

En cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par **MICROMANIA** du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés **ou pour cause de défauts de conformité**, l'adhésion sera résolue et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur demande formulée à : **MICROMANIA**, Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne.

Sous réserve des Exclusions exposées dans l'Article 4 « Exclusions de garanties » et du respect des délais de déclaration ainsi que des formalités exposées dans l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

#### LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie est limitée à un (1) seul Sinistre pendant la période de validité de la garantie (telle que définie à l'Article 10 des présentes Conditions générales), dans la limite de 1000 € TTC.

#### 4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux pendant ou à la suite d'un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation de bases de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux sur l'Appareil assuré original, sur l'Appareil de substitution ou tout autre appareil.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou du conjoint, concubin, pacsé ; ou des ascendants, descendants de l'Adhérent personne physique ; ou de toute personne autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.
- Tout Dommage causé par un Tiers.
- La perte, le vol ou le Dommage matériel de l'Appareil assuré.
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Assuré pendant ou à la suite d'un Sinistre.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Pannes résultant de la Négligence de l'Assuré
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par Arrêté interministériel).
- L'oxydation ne résultant pas d'un Accident ;

- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré, telles qu'indiquées dans les instructions d'utilisation (notice du constructeur) de l'Appareil assuré.
- Les Pannes liées à la sécheresse, l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les Dommages, Pannes, défaillances ou défauts imputables à des Accidents d'ordre électrique.
- Les Dommages et Pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.
- Les Dommages et Pannes subies à la suite de l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes de l'Appareil assuré neuf.
- Les Dommages et Pannes résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, du défaut d'un logiciel de l'Appareil assuré neuf.
- Les Pannes résultant de la mise en réseau de l'Appareil assuré ou d'un virus.
- Les Dommages et Pannes résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du constructeur, du distributeur ou du monteur pour l'Appareil assuré neuf.
- Les Pannes aux logiciels.
- Les Pannes aux Accessoires et Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (à l'exception de l'alimentation externe ou de la batterie fournies d'origine avec l'Appareil assuré).
- Les Pannes aux manettes.
- Les frais de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil assuré.
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation.
- L'appareil acquis par l'Assuré en remplacement de l'Appareil assuré.

#### 5. EN CAS DE SINISTRE

##### DECLARATION DU SINISTRE A SPB

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les cinq(5) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre,

à SPB / Garantie **MICROMANIA**, par téléphone au 0970.809.207 (\*), ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, à l'adresse indiquée en préambule des présentes Conditions générales.

#### FORMALITES A ACCOMPLIR PAR L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

##### Ce qu'il ne faut pas faire :

- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

##### Ce qu'il faut faire :

- Avant tout, contacter SPB/Garantie **MICROMANIA** par téléphone au 0970.809.207(\*).
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré déclaré en panne.
- Envoyer l'Appareil assuré par envoi postal– aux frais de SPB- dans un service technique agréé par SPB, pour établissement d'un diagnostic.

Si la Panne est attestée par le diagnostic, SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, règlera à l'Assuré sous dix (10) jours ouvrés, par un avoir, un virement ou un chèque, l'Indemnité égale au montant de la Valeur de remplacement.

#### PIECES JUSTIFICATIVES

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB / Garantie **MICROMANIA** Consoles de salon d'occasion - 71 quai Colbert – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex- les pièces justificatives suivantes si celles-ci n'apparaissent pas déjà dans la base de données adhésion de SPB :

- La facture **MICROMANIA** d'achat de l'Appareil assuré.
- La facture **MICROMANIA** attestant le règlement de la cotisation d'assurance.
- La photographie de l'Appareil assuré endommagé.
- Le Certificat d'adhésion.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toute autre pièce justificative que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation. L'Assureur peut notamment demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le préjudice.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux, la garantie ne sera pas acquise.

#### 6. REGLEMENT DU SINISTRE

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions définies par les

présentes Conditions générales, à régler l'Indemnité due, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Sauf expertise diligentée par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai.

#### 7. PROPRIETE DE L'ASSUREUR

L'Appareil assuré en Panne qui aura fait l'objet d'une Indemnité, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (article L.121-14 du Code des assurances).

#### 8. COTISATION

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil assuré.

Son montant est indiqué sur la facture **MICROMANIA** attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture **MICROMANIA**, seule cette dernière fera foi.

La cotisation est collectée par **MICROMANIA** au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux mis à sa disposition par **MICROMANIA**.

Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée en sa totalité par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'échéance du délai de renonciation.

#### 9. RENONCIATION A L'ADHESION

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation au Contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux conditions suivantes :

- le Contrat a été souscrit à des fins non professionnelles ;

- ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien vendu par **MICROMANIA** ;

- ce Contrat n'est pas intégralement exécuté et aucun Sinistre n'a encore été déclaré. Pour renoncer, l'Adhérent doit adresser un courrier à : SPB – Garantie **MICROMANIA**- CS 90000- 76095 Le Havre Cedex, Au nom et pour le compte de l'Assureur, SPB remboursera la cotisation payée, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 5 « En cas de Sinistre », l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord pour un commencement d'exécution du Contrat.

#### 10. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

(en cas d'adhésion sur le site [www.micromania.fr](http://www.micromania.fr))

##### PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 2.2 « Modalités d'adhésion sur le site [www.micromania.fr](http://www.micromania.fr) », sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Adhérent, c'est à dire avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.

L'adhésion cesse à l'issue de la garantie, sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

#### PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE.

La garantie d'assurance court pendant douze (12) mois et prend effet à l'issue de la garantie légale de conformité, c'est à dire à l'issue d'une durée initiale minimale de garantie légale de vingt-quatre (24) mois (à compter de la délivrance de la Console), conformément à l'article L. 217-7 du Code de la consommation.

Par dérogation à cette règle, la garantie d'assurance peut débiter à l'issue du délai de présomption de la garantie légale de conformité (qui est de douze (12) mois à compter de la délivrance de la Console) dès lors que l'Assuré ne parvient pas à mettre en œuvre la garantie légale de conformité.

#### PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

(En cas d'adhésion en magasin MICROMANIA)

##### PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

La date d'effet de l'adhésion est la date du règlement effectif de la cotisation par l'Adhérent, auprès du point de vente MICROMANIA, c'est à dire avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.

L'adhésion cesse à l'issue de la garantie, sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

#### PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Voir Article 10 des présentes Conditions générales.

##### 11. TERRITORIALITE

La garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'Indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

##### 12. CESSATION DE LA GARANTIE ET RESILIATION DE L'ADHESION

La garantie prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie par l'Article 10 « Prise d'effet et durée l'adhésion et de la garantie ».
- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

L'adhésion prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- En cas de prise en charge d'un Sinistre ;
- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance, l'Assuré étant redevable des éventuels remplacements ou Indemnités, déjà réglés par l'Assureur (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet).
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie du Contrat. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a plus couru sera remboursée à l'Assuré par l'Assureur.
- Lorsque le Contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'Assureur, au jour de la résiliation par l'Adhérent, offre à l'Adhérent la possibilité de conclure des Contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité (Articles L. 113-14 et D. 113-7 du Code des assurances).
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

##### 13. MODIFICATION D'ADHESION

Toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement de l'Appareil assuré dans le cadre de la garantie constructeur ou de la garantie légale ou

contractuelle de **MICROMANIA**, ou encore, dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse ou de toute information figurant sur le Certificat d'adhésion ou les factures d'achat de l'Appareil assuré ou de la cotisation d'assurance **doit être déclarée par l'Assuré par écrit à SPB – Garantie MICROMANIA - 71 quai Colbert – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex, sous quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie.**

#### 14. RECLAMATION – MEDIATION

En cas de difficulté ou d'insatisfaction relative à la gestion de l'adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, toute personne peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse e-mail : [reclamations-micromania@spb.eu](mailto:reclamations-micromania@spb.eu)
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date d'envoi (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date d'envoi (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors adresser sa réclamation à l'Assureur à son siège social dont l'adresse est mentionnée au début de la présente notice ou par e-mail à l'adresse suivante : [complaints@oney.com.mt](mailto:complaints@oney.com.mt)

Si l'Assureur n'a pas répondu à votre demande dans les quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi de celle-ci ou si la réponse apportée ne satisfait pas l'Adhérent il peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, en ligne ([www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)) ou par e-mail ([le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)).

L'Adhérent peut également dans ces conditions adresser toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbiter for Financial Services : N/S in Regional Road, Msida MSD 1920. Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels

étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : [complaint.info@asf.mt](mailto:complaint.info@asf.mt)

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

#### 15. DISPOSITIONS DIVERSES

**Droit applicable – Jurisdiction compétente :** La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et les présentes Conditions générales sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes Conditions générales sera de la compétence des juridictions françaises.

**Prescription :** Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. (Les articles L 114-1, L 114- 2 et L 114-3 du Code des assurances, dont la mention est obligatoire, sont présentés ci-dessous).

##### **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier [...].

##### **Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la

reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

**Article L114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Subrogation :** Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

**Fausse déclaration :** Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

**Pluralité d'assurance :** Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées pour le même objet assuré sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

**Protection des données à caractère personnel :**

(a) MOTIFS DE RECUEIL DES DONNEES PERSONNELLES

Oney Insurance (PCC) Limited (Ci-après nommé le "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées sur l'Adhérent et l'Assuré (ci-après nommés conjointement « les Assurés »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Adhérent potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement des Assurés, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance des Assurés.

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données des Assurés et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions, gestion des contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

II. Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes

partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;

- Prestataires de services (actuaire, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats, et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

### III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à

un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la suppression de leurs données personnelles. Ils ont le droit de définir des directives générales et particulières concernant le sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au: [dpo@oney.com.mt](mailto:dpo@oney.com.mt). Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/file-a-complaint/>; Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité

Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

#### IV. Oney, destinataire des données

**Finalités poursuivies par Oney :** Oney collecte et utilise les informations d'identification et les coordonnées de l'Adhérent, ainsi que les informations relatives au contrat d'assurance auquel il adhère (formule, date d'adhésion et date de fin des garanties), en tant que responsable du traitement, aux fins de satisfaire :

- aux obligations légales auxquelles Oney est soumis en sa qualité d'intermédiaire d'assurance : Oney utilise les données personnelles des Adhérents afin d'améliorer la connaissance de sa clientèle et de ne proposer à cette dernière que des contrats d'assurance adaptés à ses besoins, notamment dans le cadre du respect de son obligation de conseil ;
- aux intérêts légitimes poursuivis par Oney : le cas échéant, Oney utilise les informations relatives à l'Adhérent, à des fins de mise à jour de ses fichiers clients. Par ailleurs, soucieux de la satisfaction permanente de ses clients, Oney s'efforce d'entretenir avec eux des relations commerciales privilégiées ; pour atteindre cet objectif, il adapte ses stratégies marketing et commerciales au profil de ses clients. Aussi, et si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, Oney utilise les données de l'Adhérent pour déterminer son profil et lui proposer les offres les plus adaptées. S'agissant de prospection électronique, les données de l'Adhérent sont utilisées s'il y a consenti expressément ou si l'offre proposée porte sur un service distribué par Oney et analogue à ceux qu'il détient déjà auprès de ce dernier. De la même manière, Oney effectue des traitements des données personnelles de l'Adhérent dans le cadre de ses enquêtes et sondages aux fins de l'amélioration continue de ses offres et services, ainsi qu'à des fins statistiques.

**Transfert des données :** Oney communique les données personnelles des Assurés aux sous-traitants et mandataires auxquels il confie la réalisation de prestations entrant dans le cadre de la réalisation des finalités définies ci-dessus, notamment à ses sous-traitants situés au Maroc auxquels Oney confie la gestion d'une partie de sa relation clients (gestion de

correspondances, indexation de certains types de courriers reçus sous forme numérisée, sélection/envoi de communications commerciales...), ainsi qu'à son sous-traitant situé en Inde et auquel il confie une prestation d'exploitation de ses systèmes. Afin d'assurer la protection des données, une convention spécifique déterminant les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut accéder aux données personnelles a été conclue avec chacun de ces sous-traitants. Cette convention reprend les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne et qui apportent les garanties suffisantes au transfert de données personnelles vers des sous-traitants établis hors de l'Union Européenne, vous pouvez en obtenir une copie en adressant votre demande à l'une des adresses indiquées au paragraphe "Droits des Assurés" ci-après.

**Durée de conservation :** Les données sont conservées par Oney pendant toute la durée de l'adhésion de l'Adhérent au contrat d'assurance, puis durant le temps nécessaire à l'exercice de droits en justice ; par ailleurs, si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, ses données seront conservées 2 ans à des fins de prospection commerciale à compter de la fin de son adhésion au contrat d'assurance.

**Droits de l'Adhérent :** En vertu de la réglementation applicable, l'Adhérent peut exercer les droits définis ci-après, sans frais et à tout moment, auprès de Oney, par voie postale ou électronique, aux adresses suivantes : « Oney - service Réclamations - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 » / « [donnees-personnelles@oney.fr](mailto:donnees-personnelles@oney.fr) ».

- le droit d'accès : l'Adhérent peut obtenir une copie de l'ensemble de ses données traitées par Oney, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques des traitements opérés sur ses données.
- le droit de rectification : l'Adhérent peut obtenir la rectification et/ou la complétude de ses données inexacts et/ou incomplètes.
- le droit à l'effacement : l'Adhérent peut obtenir l'effacement de ses données lorsque (i) ces données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, (ii) il exerce son droit d'opposition aux traitements concernés, ou (iii) le traitement concerné est illicite. Toutefois, ce droit ne s'applique pas lorsque la conservation des données est nécessaire à Oney pour respecter une obligation légale ou pour l'exercice de droits en justice ;
- le droit à la limitation du traitement : l'Adhérent peut obtenir une limitation du traitement de ses données lorsqu'il conteste l'exactitude des données, pendant la durée permettant à Oney

d'effectuer les vérifications adéquates. Il en est de même lorsque Oney n'a plus besoin des données mais qu'elles lui sont encore nécessaires pour la défense d'un droit en justice, ou lorsque l'Adhérent exerce son droit d'opposition, le temps de l'étude de sa demande par Oney. Lorsqu'une telle limitation est mise en place, les données ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de l'adhérent ou pour la défense d'un droit en justice.

- le droit d'opposition : l'Adhérent peut demander à Oney, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de cesser les traitements que ce dernier opère sur ses données aux fins de poursuivre ses intérêts légitimes. Oney cessera alors ces traitements à moins qu'il ne justifie que ses intérêts légitimes et impérieux priment sur vos droits et libertés.
- le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont l'Adhérent entend que soient exercés les droits ci-dessus après son décès.

L'Adhérent dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française ou de celle du pays dans lequel se trouve sa résidence habituelle si il considère qu'un traitement opéré par Oney enfreint les dispositions du Règlement européen sur la protection des données personnelles. En France, l'autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données personnelles est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### (b) ENREGISTREMENT

Les conversations téléphoniques entre les Assurés et SPB sont susceptibles d'être enregistrées pour lui permettre, ainsi qu'à l'Assureur ou au Souscripteur, de réaliser un contrôle de la qualité des services rendus. Les Assurés ont la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

#### C. DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :

Les Assurés disposent du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver leur demande, à ce que les informations les concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès du Responsable de traitement à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, le Responsable de traitement leur offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection leur sera adressé.

Les Assurés ont la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) s'ils ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone. Cette inscription est toutefois inopérante dans certains cas énumérés par la loi ; en particulier, les entreprises avec lesquelles vous avez une relation contractuelle, dont le Responsable de traitement le cas échéant, pourront continuer à vous contacter concernant des offres commerciales en rapport avec votre contrat en cours.

#### 16. GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS CACHES

**Article 1641 du Code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1642 du Code civil :** Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

**Article 1643 du Code civil :** Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

**Article 1644 du Code civil :** Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

**Article 1645 du Code civil :** Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

**Article 1646 du Code civil :** Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

**Article 1647 du Code civil :** Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

**Article 1648 alinéa 1 du Code civil :** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

**Article 1649 du Code civil :** Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

## 17 GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS DE CONFORMITE

**Article L 217-3 du Code de la consommation :** Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article

L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à

compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

**Article L 217-4 du Code de la consommation :** Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au

contrat ; 2°

Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté

;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au

contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

**Article L 217-5 du Code de la consommation :**

I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères

suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement

; 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions

d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5°

Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions

comparables aux déclarations initiales ; ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé

qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

**Article L217-6 du Code de la consommation:**

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

**Article L217-7 du Code de la consommation:**

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien

comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

**Article L 217-8 du Code de la consommation :** En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise

en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la

résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. Le consommateur a par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil. Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

**Article L217-9 du Code de la consommation**

: Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section. Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

**Article L217-10 du Code de la consommation**

: La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

**Article L217-11 du Code de la consommation**

: La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

**Article L217-12 du Code de la consommation**

: Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

**Article L 217-13 du Code de la consommation :**

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

**Article L217-14 du Code de la consommation :**

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans

lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

**Article L 217-15 du Code de la consommation :**  
Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

**Article L 217-16 du Code de la consommation :**  
Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes. Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

**Article L217-17 du Code de la consommation :**

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants. Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire

**Article L217-18 du Code la consommation :**

Les mises à jour d'un bien comportant des éléments numériques sont régies par la

présente  
section.

sous-

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par mises à jour, les mises à jour ou les modifications visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités du bien, y compris les mises à jour de sécurité, que ces mises à jour soient nécessaires ou non au maintien de la conformité du bien.

**Article L217-19 du Code de la consommation:**

I.- Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens

1° Durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ;

2° Durant une période de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période ;

3° Durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à deux ans.

II.- Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour mentionnées au I, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour concernées, à condition que :

1° Le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ;  
et

2° La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

**Article L217-20 du Code de la consommation :**

S'agissant des mises à jour qui ne sont pas

nécessaires au maintien de la conformité du bien,  
le vendeur respecte les conditions suivantes

- 1° Le contrat autorise le principe de telles mises à jour et en fournit une raison valable ;
- 2° Le vendeur informe le consommateur, de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée en lui précisant la date à laquelle elle intervient ;
- 3° La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ;
  
- 4° Le vendeur informe le consommateur que celui-ci est en droit de refuser la mise à jour ou, le cas échéant, de la désinstaller, si la mise à jour a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou à son utilisation de ceux-ci.

Dans ce dernier cas, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur, dans un délai maximal de trente jours, à moins que la mise à jour n'ait qu'une incidence mineure pour lui. Le consommateur ne peut toutefois résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans modification, y compris au moyen d'une désinstallation de la mise à jour, et si ce dernier demeure en conformité dans les conditions prévues à la présente section.

Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat, les dispositions des articles L. 217-16 et L. 217-17 s'appliquent.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2.